

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
Z.A de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEPOT BINGO

21 Avenue Gaston Monmousseau
93240 Stains

Références : IC-R/273/26-CB/SF
Code AIOT : 0005103928

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement DEPOT BINGO implanté 2 RUE DE LA FERME ZAC BELLE ASSISE - LD SOUS LA GRANGE 60480 Oursel-Maison. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT BINGO
- 2 RUE DE LA FERME ZAC BELLE ASSISE - LD SOUS LA GRANGE 60480 Oursel-Maison
- Code AIOT : 0005103928
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DEPOT BINGO est autorisée par arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 à exploiter, sur le territoire de la commune d'Oursel-Maison, une plateforme logistique.
Les arrêtés préfectoraux complémentaires des 8 avril 2004 et 18 mai 2004 viennent modifier cet arrêté d'autorisation.

Le site est soumis à enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre des rubriques :

- 1510 pour le stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts ;
- 2663-2 pour le stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article III.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Moyens de secours (extincteurs et RIA)	AP Complémentaire du 10/07/2001, article III.6.1 modifié	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Moyens de secours (désenfumage, détection, extinction, portes coupe-feu)	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article Annexe II - Art 22	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens de secours (poteaux incendie, aires stationnement et réseau)	Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article III.6.1 modifié et III.6.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art 23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article III.7.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification d'installation	Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article II.3	Sans objet
5	Réserves sprinkler	Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article III.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence les non-conformités suivantes :

- aucun des poteaux incendie présents ne délivre un débit de 60 m³/h tel que prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 5 robinets incendie armés présentent des dysfonctionnements ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier des volumes d'eau effectivement disponibles dans les réserves incendie ;
- l'exploitant n'a pas mis en place de plan de défense incendie, requis par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- l'exploitant n'a pas mis en place de plan d'opération interne, requis par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant a indiqué que le renouvellement récent du personnel en charge de la direction du site et du suivi des équipements de sécurité, a eu pour conséquence une perte de connaissance de l'historique des aménagements et des travaux réalisés sur le site.

L'inspection rappelle que, bien que les moyens de défense contre l'incendie appartiennent à la commune et soient mis à disposition de l'établissement, il appartient à l'exploitant de s'assurer qu'ils répondent aux prescriptions qui lui sont imposées, et qu'ils demeurent disponibles et opérationnels. S'il s'avère que ces moyens sont insuffisants, il est de la responsabilité de l'exploitant de les compléter.

Il est proposé à Monsieur de Préfet de mettre en demeure l'établissement de corriger ces points.

Par ailleurs, une demande de justificatifs est formulée concernant le bon état des portes coupe-feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification d'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article II.3
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.
Constats : Lors d'une réunion réalisée le 24 juin 2026, l'exploitant a présenté le projet "Exotec", projet de modification de son process de préparation de commandes consistant en la mise en place de racks autonomes en cellules A et B de l'entrepôt. Lors de cette réunion, un représentant des services du SDIS était présent. Il est ressorti des échanges que : - le bureau d'étude mandaté pour accompagner l'exploitant sur ce dossier conclut à la non substantialité du projet ; - l'établissement se trouve en situation de non-conformité dans sa situation actuelle par rapport à la réglementation applicable aujourd'hui, en particulier sur les moyens de défense incendie (l'arrêté préfectoral d'autorisation date du 10 juillet 2001). Par appel du 30 juillet 2026, l'exploitant a indiqué que la réception de son projet est prévue pour mars 2027. Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a procédé à l'évacuation des éléments stockés dans la cellule A. Toutefois, il n'a pas été constaté l'installation des équipements tels que présentés le 24 juin 2026. L'inspection rappelle que les modifications des installations doivent être portées à la connaissance du préfet <u>avant leur mise en œuvre</u> . Si l'exploitant relève des modifications effectuées aux installations n'ayant pas été portées à la connaissance du préfet, il doit les intégrer au futur porter à connaissance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : il est demandé à l'exploitant de déposer le porter à connaissance relatif aux modifications apportées aux installations dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article III.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie. L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. Le dispositif de confinement prévu à cet effet doit être maintenu étanche et en bon état et doit présenter une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 4 370 m³. Une vanne de sectionnement actionnable en toutes circonstances permet l'obturation de la canalisation de rejet des eaux pluviales. Les eaux recueillies devront faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire les valeurs limites de rejets prescrites ou être traitées dans un centre extérieur dûment autorisé.
Constats : L'exploitant a indiqué que la totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, est recueillie au niveau des quais de chargement du site. Il a présenté le relevé topographique du 4 mai 2022, réalisé par la société 49° NORD, attestant d'une capacité de rétention de 4 578 m³. La capacité de rétention est respectée. Il explique que le confinement des eaux est réalisé avec la fermeture manuelle d'une vanne martellière. L'exploitant a indiqué que cette vanne fait l'objet d'un contrôle annuel par une société extérieure. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle de la vanne martellière. Lors de la visite terrain, l'inspection s'est rendue à l'emplacement de la vanne martellière présente à l'entrée du site : elle est matérialisée et accessible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant de transmettre un rapport attestant du bon fonctionnement de la vanne martellière de confinement des eaux, sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de secours (extincteurs et RIA)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/07/2001, article III.6.1 modifié
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée : <u>6.1 - Moyens de secours</u> Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre. Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum : • des extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ; • des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les cellules en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte que dans chaque entrepôt un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ; [...]
Constats : Concernant les extincteurs, l'exploitant a transmis le rapport de maintenance des extincteurs, réalisée par la société EBS SECURITE le 23 juillet 2026. Le rapport indique que les défauts identifiés par le technicien ont été corrigés lors de l'intervention. Concernant les RIA, l'exploitant a transmis le rapport de la vérification des RIA du site, réalisé par la société AAI le 22 juillet 2026. Le rapport indique que les RIA n° 20, 21, 22, 23 et 24 ne sont pas en bon état de fonctionnement. Non-conformité (fait significatif): les robinets incendie armés ne sont pas en bon état de fonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de disposer de RIA en bon état, sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de secours (désenfumage, détection, extinction, portes coupe-feu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article Annexe II - Art 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, [...])
Constats : Concernant le désenfumage, l'exploitant a transmis le rapport de maintenance des systèmes de désenfumage réalisée par la société EBS SECURITE le 20 juillet 2026. Aucune non-conformité n'est relevée dans ce rapport. Concernant la détection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification réalisée par la société CHUBB du 18 au 20 mai 2026. Ce rapport conclut au bon fonctionnement du système de détection. Il indique des dysfonctionnements nécessitant une intervention curative consistant au remplacement de 2 batteries et d'1 filtre, pour lesquels l'exploitant a transmis le rapport de l'intervention réalisée par la société CHUBB le 08 juillet 2026, attestant le remplacement des éléments concernés. Ce rapport indique que les zones 31, 32, 33 et 34 ont été mises hors en service. Par appel du 30 juillet 2026, l'exploitant explique que ces zones avaient été désactivées, en raison de travaux en nacelles à ces endroits le jour de l'intervention de CHUBB. L'exploitant a déclaré que la détection en ces zones avait été réactivée par l'exploitant le soir même. Ce rapport indique également que les portes coupe-feu n° 4, n° DP3 et DP2 ne ferment pas complètement. Il n'indique pas qu'une vérification complète des portes coupe-feu a été réalisée.

Concernant les portes coupe-feu, à la date de l'inspection, la dernière vérification a eu lieu le 05 juin 2025 par la société SMS. L'intervention est renseignée sur le registre. Le rapport relatif à cette vérification indique que sur l'ensemble des portes coupe-feu du site, 21 sont défectueuses dont 8 sont à remplacer.

L'exploitant a transmis les fiches d'intervention relatives aux réparations des éléments relevés lors de cette vérification, excepté pour le remplacement de la porte du local source où la fiche est manquante. L'exploitant a tout de même fourni le devis correspondant, accompagné d'un bon pour accord signé le 20/06/2025, attestant de l'engagement pris pour le remplacement de cette porte.

Par appel du 30 juillet 2026, l'exploitant a indiqué que la vérification annuelle des portes a eu lieu le 29 juillet 2026 et qu'il était dans l'attente du rapport. A la date de rédaction du rapport d'inspection, ce rapport de cette vérification n'a pas été transmis.

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'article III.2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site prescrit que "le contrôle approfondi (des équipements de lutte contre l'incendie) est effectué au moins annuellement".

Demande de justificatifs : il est demandé à l'exploitant de transmettre un rapport de vérification des portes coupe-feu indiquant une que l'ensemble des portes est conforme, sous 1 mois.

Concernant les installations d'extinction, l'exploitant a présenté les rapports Q1 relatifs aux vérifications semestrielles du système sprinklers réalisées par la société AAI les 21 novembre 2025 et 10 juin 2026.

Le rapport du 11 juin 2026 indique :

- 1 point de non-conformité sans risque d'échec ;
- 7 observations et/ou améliorations proposées, dont 5 déjà signalées lors de vérifications précédentes.

Compte tenu que les éléments relevés ne compromettent pas le fonctionnement du système d'extinction, il n'est pas proposé de suite sur ce point mais il est demandé à l'exploitant de réaliser les corrections nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs : il est demandé à l'exploitant de transmettre un rapport de vérification des portes coupe-feu indiquant une que l'ensemble des portes est conforme, sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Réserves sprinkler

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article III.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve sprinkler
Prescription contrôlée : <u>6.1 - Moyens de secours</u> Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre. Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum : [...] - des installations de détection et d'extinction automatique associées à une réserve de capacité minimale 400 m³ sont adaptées aux installations et produits mis en œuvre et définies sous la responsabilité de l'exploitant. [...]
Constats : Les rapports Q1 relatifs aux vérifications semestrielles du système sprinklers réalisées par la société AAI présentés précédemment font état de la présence de 2 réserves d'eau B1 et B2 de volumes respectifs 462 m³ et 443 m³. L'article 6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2001 modifié, indique que les installations d'extinction sont associées à une réserve de capacité minimale 400 m³. La capacité minimale est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : l'exploitant intégrera les modifications apportées aux réserves d'eau associées au fonctionnement de son système d'extinction automatique dans son futur porter à connaissance, afin que les volumes d'eau associés au sprinklage soient mis à jour à l'occasion d'un futur arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de secours (poteaux incendie, aires stationnement et réseau)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article III.6.1 modifié et III.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, PI et Réseau incendie
Prescription contrôlée : <u>6.1 - Moyens de secours</u>

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre. Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

[...]

- au moins 6 bouches ou poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, implantés sur la parcelle et d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés ;

- 2 réserves d'eau de 660 m³ munies de 6 plateformes permettant d'accueillir les véhicules de secours dont l'accès sera facilité par un portail. Les réserves mises en place après le premier janvier 2003 seront implantées en dehors de la zone Z2 des effets irréversibles ;

[...]

Article 6.2 - Réseau incendie

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau débit à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçons.

Le réseau incendie ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter simultanément les robinets d'incendie armés, le système d'extinction automatique ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie à raison de 60 m³/h chacun.

L'exploitant s'assure de la disponibilité en permanence des réserves et débits nécessaires.

Constats :

L'exploitant a indiqué disposer de 2 réserves d'eau. Il explique que ces réserves sont gérées et alimentées par la commune d'Oursel-Maison.

Ce point avait été abordé lors de l'inspection du 20 octobre 2021. L'exploitant avait alors pris contact avec la commune d'Oursel-Maison, afin d'établir une convention de mise à disposition des moyens de lutte contre l'incendie, comprenant 2 bassins incendie et 2 poteaux incendie, présents à proximité de l'établissement Rue de la ferme de la zone d'activité de la Belle Assise,

Sur relance de l'inspection le 21 janvier 2025, l'exploitant a transmis le 06 mars 2025, la convention établie avec la commune d'Oursel-Maison datée du 07 juin 2022.

Cette convention concerne la mise à disposition :

- des poteaux n° 7 et n° 8 présents Rue de la ferme ZAC Belle Assise,

- d'1 bassin de 790 m³ avec 4 aires d'aspiration,

- d'1 bassin de 660 m³ avec 6 aires d'aspiration.

Lors de la visite du 07 juillet 2026, l'inspection a constaté que les bassins contenaient de l'eau, mais qu'il n'y avait pas d'indicateur qui permette de surveiller le volume présent dans les réserves d'eau. L'exploitant a déclaré ne pas connaître les volumes contenus dans les réserves. D'après la convention, il manque deux aires d'aspiration pour le bassin de 790 m³.

Non-conformité (fait significatif) : le site ne dispose pas de 2 réserves d'eau de 660 m³ munies de 6 plateformes permettant d'accueillir les véhicules de secours.

L'exploitant a transmis le rapport de vérification des essais sur les hydrants du site, réalisée par la société SARL ETABLISSEMENT ALEXANDRE le 29 avril 2026. Les débits relevés à 1 bar sont les suivants :

- Poteau A : 41,5 m³/h ;

- Poteau B : 48 m³/h ;

- Poteau C : 45,5 m³/h ;

- Poteau D : 43 m³/h ;

- Poteau E : 43 m³/h ;

- Poteau 7 (situé à l'extérieur du site) : 50 m³/h ;
- Poteau 8 (situé à l'extérieur du site) : 47 m³/h.

Par ailleurs, l'inspection constate que 5 poteaux sont à l'intérieur du site et 2 à l'extérieur.

Non-conformité (fait significatif) : le site ne dispose pas de 6 poteaux incendie capables de délivrer un débit de 60 m³/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure de l'exploitant de disposer de 2 réserves d'eau munies de 6 plateformes, permettant d'accueillir les véhicules de secours et implantées en dehors des effets irréversibles, sous 3 mois.

Proposition : mise en demeure de l'exploitant de disposer de 6 poteaux incendie capables de délivrer un débit de 60 m³/h chacun, sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Art 23

Thème(s) : Risques accidentels, PDI

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des

extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

[...]

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que le site ne dispose pas de plan de défense incendie.

Il indique que la rédaction d'un PDI est prévue dans le cadre de son projet d'automatisation de cellule (présenté au point de contrôle n° 1). L'exploitant a présenté une proposition signée avec bon pour accord avec la société ENVIRONNANCE datée du 23 février 2026. Il indique que le livrable est attendu pour novembre 2026.

Non-conformité (fait significatif) : l'exploitant n'a pas de plan de défense incendie pour son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure de l'exploitant de mettre en place un plan de défense incendie et de le transmettre à l'inspection, sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2001, article III.7.2

Thème(s) : Situation administrative, POI

Prescription contrôlée :

Un plan d'opération interne (POI) est établi sous la responsabilité de l'exploitant en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; son avis est transmis au Préfet.

Le plan actualisé est transmis au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Il est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

Des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés. Le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées sont informés de ces exercices et destinataires d'un compte-rendu.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que le site n'a pas de plan d'opération interne.

Il a présenté un plan d'intervention interne daté de mars 2013. L'exploitant n'a pas été en mesure

d'attester que ce document équivaut à un plan d'opération interne.

Non-conformité (fait significatif) : l'exploitant ne possède pas de plan d'opération interne pour son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure de l'exploitant de mettre en place un plan d'opération interne et de le transmettre à l'inspection, sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois